

# Modalités d'établissement des listes électorales



**La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 *rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Cette réforme vise notamment à lutter contre les non-inscriptions et les mal-inscriptions constatées lors des derniers scrutins. Les listes communales, extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee, seront accessibles à toutes les communes à partir du 15 octobre 2018.**

Le Répertoire électoral unique est pleinement opérationnel depuis le 1er janvier 2019, date de mise en œuvre de la loi du 1er août 2016 rénovant les modalités d'établissement des listes électorales.

**La centralisation des listes électorales dans un répertoire unique permet :**

- une **mise à jour automatisée** des décisions des communes (ou des consulats pour les Français expatriés) et des inscriptions d'office (jeunes majeurs, décisions de justice) ou radiations (décès, décisions de justice...);
- un **allongement de la période d'inscription** pour l'électeur (la date limite d'inscription est fixée au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin au lieu du 31 décembre de l'année précédente);
- la **fiabilisation des listes** en s'assurant de la conformité de l'état civil et de l'existence des électeurs par un échange avec le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Il empêche ainsi les doubles inscriptions;
- le **développement des démarches en ligne** : inscription, procurations, information sur sa situation électorale.

***Un changement qui renouvelle les anciennes pratiques***

Dans son principe, le nouveau système de gestion des listes électorales simplifie grandement la gestion des listes électorales par les communes puisqu'il prend en charge automatiquement la retranscription des mouvements d'office que les communes devaient jusqu'à présent reporter elles-mêmes sur leurs listes électorales. Il réduit donc significativement le volume des informations qui étaient à saisir par les communes, donc le risque d'erreur.

Pour aller plus loin → <https://www.insee.fr/fr/information/6435138>